



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20240723-DEC-DAEN0693

Arrêté préfectoral n° 07-2024-09-06-00002

**de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société LEYRIS, dont le siège social est situé 1213 route de Lablachère à Payzac
(07230), de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage d'explosifs
exploitées à la même adresse.**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10, L. 514-5 et R.557-6-9 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°87.604 du 17 juillet 1987 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un dépôt permanent d'explosifs de 3^e catégorie et d'un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie au 1213 route de Lablachère à Payzac (07230) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 ;

VU l'article R.557-6-9 du code de l'environnement qui dispose que :

Un produit explosif comportant une date de péremption n'est plus considéré conforme aux exigences du présent chapitre dès lors que cette date est atteinte.

Pour les produits explosifs autres que les articles pyrotechniques, la date de péremption peut être remplacée par une nouvelle date de péremption ultérieure, dès lors que des essais sur des échantillons représentatifs ont montré que les produits explosifs continuent de satisfaire aux exigences de la présente section jusqu'à cette nouvelle date de péremption.

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 juillet 2024 , établi suite à une visite d'inspection effectuée le 11 juillet 2024 du site sus-visé ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les produits explosifs périmés stockés sur le site ne sont plus considérés conformes et aucune gestion des explosifs périmés n'est mise en œuvre sur le site.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.557-6-9 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où aucune mesure de gestion des produits explosifs périmés n'a été mise en œuvre sur le site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LEYRIS de respecter les prescriptions de l'article R.557-6-9 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

Article 1

La société LEYRIS exploitant un dépôt d'explosifs sise 1213 route de Lablachère sur la commune de Payzac est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.557-6-9 du code de l'environnement en stockant des produits explosifs conformes (non périmés) dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 et à l'article L.557-54 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société LEYRIS.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
 - Monsieur le maire de la commune de Payzac,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Privas, le

06 SEP. 2024

La préfète,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, flowing 'S' followed by a smaller 'E' and a final flourish.

Sophie ELIZEON

